



# STATUTS

DE L'INSTITUT INTERNATIONAL  
POUR LA DÉMOCRATIE  
ET L'ASSISTANCE ÉLECTORALE



[idea.int](https://idea.int)

# STATUTS DE L'INSTITUT INTERNATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET L'ASSISTANCE ÉLECTORALE\*

*L'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (IDEA International) est une organisation intergouvernementale à vocation internationale instituée par 14 membres fondateurs lors d'une conférence tenue à Stockholm le 27 février 1995. L'Institut a été enregistré auprès du Secrétariat des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, et jouit du statut d'observateur à l'Assemblée générale des Nations Unies depuis 2003.*

*Les PARTIES signataires des présents statuts,*

*CONSTATANT que les concepts de démocratie, de pluralisme et d'élections libres et régulières s'enracinent à l'échelle internationale,*

*CONSTATANT que la démocratie est essentielle à la promotion et à la protection des droits humains et que la participation à la vie politique, y compris au gouvernement, fait partie de ces droits, tels que proclamés et garantis par des déclarations et des traités internationaux,*

*CONSTATANT ÉGALEMENT que les idées de démocratie durable, de bonne gouvernance, d'obligation de rendre des comptes et de transparence sont désormais au cœur des politiques en faveur du développement national et international,*

*RECONNAISSANT que le renforcement des institutions démocratiques, aux niveaux national, régional et international, contribue à la diplomatie préventive et, à ce titre, à l'instauration d'un ordre mondial meilleur,*

*CONSCIENTES que les processus démocratiques électoraux doivent s'inscrire dans la continuité et dans une perspective de long terme,*

*DÉSIREUSES de promouvoir et de mettre en œuvre des normes, des valeurs et des pratiques universellement reconnues,*

*CONSCIENTES que le pluralisme implique des acteurs et des organisations nationales et internationales investis de responsabilités et de mandats très différents, auxquels on ne saurait substituer d'autres,*

*NOTANT qu'un point de ralliement pour toutes les parties prenantes servirait et ferait progresser le professionnalisme et le renforcement systématique des capacités,*

*CONSIDÉRANT qu'un institut international complémentaire est nécessaire dans ce domaine,*

*SONT CONVENUES de ce qui suit :*

\* Version telle qu'amendée lors de l'assemblée extraordinaire du Conseil d'IDEA International le 24 janvier 2006 et entrée en vigueur le 21 novembre 2008.

## *Article I*

### CRÉATION, IMPLANTATION ET STATUT

1. Les Parties au présent Accord instituent l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale, ayant le statut d'organisation intergouvernementale, ci-après nommé l'« Institut »).
2. Le siège de l'Institut se trouve à Stockholm, à moins que le Conseil ne décide de sa réinstallation ailleurs. L'Institut peut ouvrir des bureaux ailleurs, en tant que de besoin pour la mise en œuvre de son programme.
3. L'Institut est doté de la personnalité juridique pleine et entière et des capacités nécessaires à l'exercice de ses responsabilités et à la poursuite de ses objectifs, notamment de la capacité :
  - a) d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers et de les vendre ;
  - b) de conclure des contrats et d'autres types d'accords ;
  - c) d'employer des personnes et d'accueillir du personnel détaché ;
  - d) soutenir une action en justice en qualité de demandeur ou de défendeur ;
  - e) de placer les fonds et les biens de l'Institut ;
  - f) d'entreprendre d'autres actions légales nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Institut.

## *Article II*

### OBJECTIFS ET ACTIVITÉS

1. L'Institut a pour objectifs :
  - a. de promouvoir et faire progresser une démocratie durable à l'échelle internationale ;
  - b. d'améliorer et renforcer les processus électoraux démocratiques dans le monde ;
  - c. d'améliorer la compréhension des normes, règles et directives applicables au pluralisme multipartite et aux processus démocratiques, et d'en promouvoir la mise en œuvre et la diffusion ;
  - d. de renforcer et soutenir la capacité des pays à élaborer l'éventail complet d'instruments démocratiques ;
  - e. d'offrir un forum pour un échange de vues entre toutes les parties prenantes aux processus électoraux dans le contexte de l'établissement d'institutions démocratiques ;
  - f. d'accroître les connaissances sur les processus électoraux démocratiques et d'en renforcer l'acquisition ;
  - g. de promouvoir la transparence et l'obligation de rendre des comptes, le professionnalisme et l'efficacité dans le cadre des processus électoraux dans le contexte du développement démocratique.
2. Pour réaliser les objectifs précités, l'Institut peut mener les activités suivantes :
  - a. constituer des réseaux internationaux dans le domaine des processus électoraux ;
  - b. créer et gérer des services d'information ;
  - c. de fournir des avis, des orientations et un soutien sur le rôle du gouvernement et

- de l'opposition, des partis politiques, des commissions électorales, d'un pouvoir judiciaire indépendant, des médias et d'autres aspects des processus électoraux dans le contexte d'une démocratie pluraliste ;
- d. de promouvoir la recherche ainsi que la diffusion et l'application des résultats de recherche dans les sphères de compétence de l'Institut ;
- e. d'organiser et d'animer des séminaires, des ateliers et des formations sur les élections libres et régulières dans le cadre d'un système démocratique pluraliste ;
- f. de mener en tant que besoin d'autres activités liées aux élections et à la démocratie.

### *Article III*

## RELATIONS DE COOPÉRATION

1. L'Institut peut nouer des relations de coopération avec d'autres institutions, y compris des organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales, en vue de promouvoir la réalisation de ses objectifs.
2. L'Institut peut également inviter des institutions partageant les mêmes objectifs en matière de renforcement de la démocratie à nouer un partenariat stratégique en vue d'une coopération mutuelle sur le moyen ou le long terme.

### *Article IV*

## STATUT DE MEMBRE

1. Les Membres de l'Institut sont les gouvernements des États Parties au présent Accord.
2. Pour devenir Membre, les États doivent :
  - a. souscrire aux objectifs et aux activités de l'Institut, tels qu'énoncés à l'article II, s'engager à poursuivre ces objectifs et à soutenir ces activités, et aider l'Institut à réaliser son programme de travail ;
  - b. démontrer, notamment dans leur propre pays, leur attachement à l'État de droit, aux droits humains, aux principes fondamentaux du pluralisme démocratique et au renforcement de la démocratie ;
  - c. s'engager à participer à la gouvernance de l'Institut ainsi qu'à partager les responsabilités financières, conformément à l'article V.
3. L'adhésion des membres qui ne répondent plus aux exigences énoncées au paragraphe 2 du présent article peut être suspendue. La décision relative à la suspension est prise par le Conseil, à la majorité des deux tiers.

## *Article V*

### FINANCEMENT

1. Le financement de l'Institut est assuré par le biais, entre autres mécanismes, de contributions volontaires et de dons émanant d'États et d'autres instances ; de parrainages de programmes ou de financements de projets ; des recettes issues des publications et d'autres revenus ; des intérêts provenant de fonds de fiducie ou de dotation et d'investissements.
2. Les Membres sont invités à apporter leur soutien financier à l'Institut par le biais de contributions annuelles, d'un parrainage de programmes, de financements de projets et/ou par d'autres moyens.
3. Les membres ne sont pas responsables, ni individuellement ni collectivement, des dettes, engagements ou obligations contractées par l'Institut.

## *Article VI*

### ORGANES

L'Institut est formé d'un Conseil, d'un Conseil consultatif et d'un Secrétariat.

## *Article VII*

### LE CONSEIL

1. Le Conseil est formé d'un représentant de chaque Membre.
2. Le Conseil se réunit une fois par an dans le cadre d'une assemblée ordinaire. Une assemblée extraordinaire du Conseil peut être organisée à l'instigation d'un cinquième des Membres.
3. Le Conseil adopte son règlement intérieur.
4. Le Conseil doit :
  - a. élire un président et deux vice-présidents ;
  - b. nommer le Secrétaire général, pour un mandat d'une durée maximale de cinq ans, pouvant être renouvelé ;
  - c. nommer les membres du Conseil consultatif de l'Institut ;
  - d. nommer les commissaires aux comptes.
5. Le Conseil doit :
  - a. fixer l'orientation générale du travail de l'Institut ;
  - b. examiner les progrès réalisés dans la poursuite de ses objectifs ;
  - c. approuver le programme de travail et le budget annuels ;
  - d. approuver les comptes vérifiés ;
  - e. approuver l'adhésion de nouveaux membres, à la majorité des deux tiers ;
  - f. approuver la suspension de membres, à la majorité des deux tiers ;
  - g. adopter en tant que de besoin des règlements et des orientations ;

- h. instituer des commissions et/ou groupes de travail, au besoin ;
  - i. s'acquitter de toutes les autres tâches nécessaires à la promotion et à la protection des intérêts de l'Institut.
6. Le Conseil doit, en principe, adopter des décisions par consensus. Faute d'un consensus, et en dépit de tous les efforts consentis, le Président peut demander un vote. Un vote peut aussi avoir lieu à la demande d'un membre. Sauf dispositions contraires du présent Accord, une décision est adoptée à la majorité simple des suffrages exprimés. Chaque membre a droit à une voix et, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Entre les réunions du Conseil, les décisions peuvent être prises par voie d'une procédure écrite.
7. Le Conseil peut inviter des observateurs à assister à ses réunions.
8. Le Conseil nomme un Comité directeur composé du président et des deux vice-présidents du Conseil, du président et du vice-président du Conseil consultatif et d'un représentant du pays dans lequel l'Institut a son siège. Le Secrétaire général est membre d'office du Comité directeur. Le Conseil peut nommer d'autres personnes au Comité directeur. Cette dernière instance est chargée de préparer les réunions du Conseil et de promouvoir les intérêts de l'Institut entre les réunions du Conseil. Ce dernier peut déléguer certaines tâches au Comité directeur.

## *Article VIII*

### LE CONSEIL CONSULTATIF

1. L'Institut est aidé dans sa tâche par le Conseil consultatif, constitué de 15 membres au maximum, qui doivent être des personnalités éminentes ou des experts issus d'une multitude d'horizons différents. Ils doivent être nommés en fonction de leurs réalisations et de leur expérience, aussi bien sur le plan professionnel qu'universitaire, dans des domaines importants au regard des activités de l'Institut, par exemple le droit, les processus électoraux, la politique, les sciences politiques, la consolidation de la paix, la gestion des conflits et la société civile. Ils siègent au Conseil consultatif à titre personnel et non pas en qualité de représentants de gouvernements ou d'organisations. Les membres du Conseil consultatif sont nommés pour un mandat d'une durée maximale de trois ans, pouvant être renouvelé.
2. Les membres du Conseil consultatif sont invités à accomplir des tâches visant à renforcer l'Institut et sa mission, y compris la qualité et l'impact de son programme. Ils peuvent être invités à représenter l'Institut ainsi qu'à contribuer à ses activités par d'autres moyens. L'Institut peut organiser une rencontre annuelle avec le Conseil consultatif mais aussi des réunions à l'échelon national et/ou régional.
3. Le Conseil consultatif élit en son sein un président et un vice-président, qui siègent également au Comité directeur. Les membres du Conseil consultatif peuvent, tout particulièrement, être invités à faire des observations et donner un avis sur des questions liées à l'adhésion et sur le choix du Secrétaire général.

## *Article IX*

### LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET LE SECRÉTARIAT

1. L'Institut est pourvu d'un Secrétariat dirigé par un Secrétaire général qui est responsable devant le Conseil.
  - b. rendre compte de la mise en œuvre globale des activités de l'Institut ;
  - c. représenter l'Institut à l'extérieur et nouer des relations solides avec les États Membres et d'autres parties prenantes.
2. Le Secrétaire général doit, tout particulièrement :
  - a. assurer la direction stratégique de l'Institut ;
3. Le Secrétaire général doit, au besoin, affecter du personnel à la mise en œuvre du programme de l'Institut.

## *Article X*

### STATUT, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

L'Institut et ses représentants jouissent d'un statut, de privilèges et d'immunités comparables à ceux énoncés dans la Convention des Nations Unies sur les privilèges et immunités du 13 février 1946. Le statut, les privilèges et les immunités de l'Institut et de ses représentants

dans le pays hôte sont spécifiés dans un accord de siège. Le statut, les privilèges et les immunités de l'Institut et de ses représentants dans d'autres pays sont spécifiés dans des accords séparés conclus entre l'Institut et le pays dans lequel celui-ci mène ses activités.

## *Article XI*

### LES COMMISSAIRES AUX COMPTES EXTERNES

Un audit financier des activités de l'Institut est réalisé tous les ans par une société internationale indépendante d'experts-

comptables, conformément aux normes d'audit internationales.

### *Article XII*

## DÉPOSITAIRE

1. Le Secrétaire général est le Dépositaire du présent Accord.
2. Le Secrétaire général doit communiquer toutes les notifications relatives à l'Accord à tous les Membres.
3. Le Secrétaire général doit communiquer à tous les Membres la date d'entrée en vigueur des amendements au présent Accord, conformément au paragraphe 2 de l'article XIV.

### *Article XIII*

## DISSOLUTION

1. L'Institut peut être dissous, si une majorité équivalente à quatre cinquièmes de tous les Membres détermine qu'il n'est plus nécessaire ou qu'il ne peut plus fonctionner valablement.
2. En cas de dissolution, tous les avoirs de l'Institut, après règlement de toutes ses obligations légales, doivent être attribués à des institutions poursuivant des objectifs similaires à ceux de l'Institut, tels que convenus par le Conseil.

### *Article XIV*

## AMENDEMENTS

1. Le présent Accord peut être amendé par un vote à la majorité des deux tiers de toutes les Parties. Toute proposition d'amendement doit être communiquée au moins huit semaines à l'avance.
2. Les amendements entrent en vigueur dans les 30 jours suivant la date à laquelle les deux tiers des Parties ont notifié au Dépositaire qu'ils ont rempli les formalités requises par leur législation nationale aux fins des amendements. Ceux-ci lient dès lors tous les Membres.

## *Article XV*

### RETRAIT

1. Toute Partie au présent Accord peut s'en retirer. Pour cela, elle doit le notifier par écrit au Dépositaire six mois avant l'avis officiel de retrait, et cela, pour permettre à l'Institut d'informer les autres Parties à l'Accord et de tenir les discussions requises, au besoin.
2. La décision officielle de retrait de l'Accord prend effet six mois après la date de notification au Dépositaire.

## *Article XVI*

### ENTRÉE EN VIGUEUR

1. L'Accord initial conclu entre les Membres fondateurs de l'Institut a été ouvert à la signature par les États ayant participé à la Conférence fondatrice, tenue à Stockholm le 27 février 1995, et il est entré en vigueur le 28 février 1995.
2. L'article VII des statuts a été amendé conformément à l'article XIV (alors l'article XV). Les amendements sont entrés en vigueur le 17 juillet 2003.

## *Article XVII*

### ADHÉSION

Un État peut, à tout moment, faire connaître au Secrétaire général son intention d'adhérer au présent Accord. Si sa demande est approuvée par

le Conseil, le présent Accord entre en vigueur, pour l'État concerné, 30 jours après la date du dépôt de son instrument d'adhésion.



**International IDEA**  
Strömsborg  
SE-103 34 Stockholm, SUÈDE  
Tél: +46 8 698 37 00  
Fax: +46 8 20 24 22  
E-mail: [info@idea.int](mailto:info@idea.int)